

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret vise à porter le recrutement par concours externe des professeurs agrégés au niveau du master. La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification du statut particulier des professeurs agrégés en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation de ces personnels.

Peuvent désormais se présenter au concours externe de professeur agrégé (article 2 du projet) les candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

Des dispositions transitoires permettent de se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 (article 6) pour les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires de quatre années et d'être nommés stagiaires à la rentrée 2010.

Pour le concours interne et le détachement, la condition de diplôme reste alignée sur celle du concours externe. Toutefois, le diplôme exigé pour se présenter au concours interne reste la maîtrise pour les personnels recrutés antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse (article 7).

Les dispositions relatives à la nomination et à la titularisation sont également modifiées afin de permettre l'affectation des stagiaires en situation d'enseignement dès la rentrée 2010 (articles 3 et 4). Les modalités du stage seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit l'abrogation de mesures transitoires ayant cessé de produire leur effet mais qui étaient restées inscrites dans le statut particulier des professeurs agrégés (article 5).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0910212D

DECRET

Portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié portant dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1^{er}

Le décret du 4 juillet 1972 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

L'article 5-III est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa de l'article 5-III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent».

Article 3

L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats qui ont été admis à un concours de recrutement sont nommés professeurs agrégés stagiaires à la rentrée scolaire de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et classés, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé. Ils sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation dans des conditions fixées par arrêté de ce dernier. »

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les professeurs agrégés stagiaires sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. A l'issue du stage, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et qui comporte une formation, les professeurs agrégés stagiaires sont titularisés en qualité de professeur agrégé par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage. ».

3° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont abrogés.

4° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « A titre exceptionnel, les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par ce même recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon. »

Article 4

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 16 - La désignation des personnels titulaires qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées. ».

Article 5

Le chapitre VI est abrogé.

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010, les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années.

Article 7

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5-III du décret du 4 juillet 1972 susvisé, le diplôme exigé pour se présenter au concours interne reste, pour les personnes mentionnées au même article recrutées avant la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse, la maîtrise ou un titre ou diplôme équivalent.

Article 8

Les dispositions du présent décret sont applicables aux professeurs agrégés stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010, à l'exception de ceux qui, nommés stagiaires antérieurement à cette date, n'ont pas accompli la totalité de leur stage.

Ces derniers complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique

Xavier DARCOS

Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

André SANTINI

